



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE



Arrêté n° BCTE / 2020 - 79 du 8 juin 2020

fixant les conditions de substitution de la **Société TREMA TP** (tiers-demandeur)
en vue de la réalisation du plan de gestion d'un site pollué au Crouzet,
commune de SAINT- DIDIER EN VELAY (43140)

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de l'ordre du mérite agricole,

VU les articles L 511-1 et L 512-21 du code de l'environnement ;
VU l'article R 181-45 du code de l'environnement ;
VU les articles R 512-76 et suivants du code de l'environnement ;
VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-06 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;
VU le courrier du 19 février 2020 de demande de « tiers-demandeur » de la part de la société TREMA TP ;
VU la réponse favorable du préfet en date du 11 mai 2020 ;
VU l'accord du propriétaire des parcelles concernées par la substitution ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2020 ;
CONSIDÉRANT la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société BILTUBE EUROPE LIMITED en date du 16 novembre 2012 ;
CONSIDÉRANT que l'usage d'entreprise de travaux publics ainsi que de stockage de déchets inertes est retenu pour la réhabilitation du site ;
CONSIDÉRANT que le dernier exploitant des installations classées exploitées sur les terrains est la société BILTUBE représenté par le mandataire Me Petavy ;
CONSIDÉRANT que les installations classées exploitées par BILTUBE sont implantées sur des terrains dont la contamination du sol aux hydrocarbures et aux métaux est marquée ;
CONSIDÉRANT que les pollutions des sols sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que par courriel du 28 avril 2020 la société TREMA TP a indiqué qu'elle reprenait la responsabilité de l'ensemble des pollutions présentes sur le site ;
CONSIDÉRANT que toutes les parties prenantes ont été informées et ont fait connaître leur avis favorable à la substitution ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Cet arrêté vise à encadrer la procédure de tiers-demandeur en vue de la dépollution des parcelles présentes sur l'emprise du site sis au Crouzet, commune de SAINT-DIDIER EN VELAY (43140) dont le plan figure en annexe I.

Il s'agit des parcelles n° 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 199, 203, 249 de la section BI de la commune de SAINT-DIDIER EN VELAY pour une superficie de 6 ha 83 a 47 ca et par extension des parcelles aux lieux-dits Moncoudiol et Laprat n° B223, B239, B240, B329, B330, B869, B871, B872, B889, B975 de la commune de LA SEAUVE SUR SEMENE pour une superficie totale de 1 ha 90 a 57 ca.

Le tiers demandeur est représenté par la société TREMA TP dont le siège social est située ZA le Patural, 43210 BAS EN BASSET, identifiée par le n° SIRET 513 654 186 000 24, représentée par son gérant, Christophe MARCOUX, ayant tout pouvoir à l'effet de la présente substitution.

ARTICLE 2 – REPARTITION DES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE GESTION

Conformément à l'article R 512-76 du code de l'environnement, la société TREMA se porte tiers demandeur au sens de l'article L 512-21 du code de l'environnement pour prendre à sa charge la réalisation et les coûts des mesures de surveillance et de gestion des pollutions, au droit des limites du site défini à l'article 1, nécessaires à la mise en compatibilité environnementale et sanitaire du site pour un usage d'entreprise de travaux publics et d'installations de stockage de déchets inertes.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION :

Article 3.1 – Travaux de dépollution de la PHASE 1

Article 3.1.1 – Étude de référence

Le plan de gestion de la pollution, rapport n° R001-1614855JIM-V01 du 6 novembre 2018 réalisé par le bureau d'études TAUW est pris en référence pour l'élaboration des prescriptions.

Article 3.1.2 – Les objectifs de dépollution à atteindre

Afin de garantir la compatibilité des teneurs résiduelles avec les usages futurs, les sols après excavation devront présenter les résultats suivants :

Les concentrations maximales admissibles dans les sols sur échantillon brut sont les suivantes :

- Hydrocarbures totaux : (HCT C10-C40) < 1000 mg/kg Ms,
- Arsenic : [As] < 10 mg/kg Ms,
- Mercure : [Hg] < 1 mg/kg Ms,

Les concentrations maximales admissibles dans les eaux souterraines sont les suivantes :

- Trichloréthylène : [TCE] < 10 µg/l,
- Tétrachloréthylène : [PCE] < 10 µg/l,
- Hydrocarbures totaux : (HCT C10-C40) < 20 µg/l,

Toutefois, si des contraintes techniques faisaient apparaître une impossibilité d'atteindre les seuils mentionnés ci-dessus, la société TREMA TP peut demander une révision des seuils sur la base d'une analyse des risques résiduels.

Article 3.1.3 – Description des travaux

L'objectif des travaux consiste à l'excavation de 425 m³ de terres du site défini à l'article 1 du présent arrêté et à les éliminer en biocentre ou en installations autorisées.

Remblaiement :

Les terres respectant les objectifs de dépollution fixés à l'article 3.2.2 du présent arrêté peuvent être réemployées en remblaiement sur le site, sous réserve de leur compatibilité avec les contraintes géotechniques, de la maîtrise de l'impact environnemental et de la réalisation d'un plan de récolement.

La traçabilité complète sera assurée et mise à la disposition de l'inspection. Un contrôle du respect des objectifs de dépollution sera réalisé par lot de 100 m³ de terres.

Article 3.2 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux correspondant à la réhabilitation des parcelles doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la réception par le préfet de la Haute-Loire du document attestant de la constitution des garanties financières, communiqué conformément aux dispositions de l'article 6.2 du présent arrêté.

Article 3.3 – Estimation du coût du chantier :

Dans le cadre du plan de gestion des pollutions considérées ci-dessus, le budget prévisionnel des travaux prévoyant l'excavation de 425 m³ de terres polluées est d'un montant global de 81 000 €.

La société TREMA TP assure le financement de ces travaux.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES :

La société TREMA TP est tenue de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité du site conformément aux dispositions du présent article.

Article 4.1 – Positionnement du réseau de forages

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des ouvrages de surveillance suivants :

- Pz1, Pz2 et Pz3.

La position des ouvrages est précisée sur le plan en annexe 2.

La coupe technique (conception, équipement, protection) et géologique des ouvrages de surveillance des eaux souterraines sont tenues à la disposition de l'inspection.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux ouvrages situés en aval hydraulique du site, d'autres puits seront réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution.

Article 4.2 – Réalisation des forages

Les forages seront réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Un dossier de porter à connaissance au titre des installations, des ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L 21461 du code de l'environnement (IOTA) est transmis au préfet dans le cadre de la mise en place de forages.

Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL, au titre de l'article L 411-1 du code minier.

Les autres ouvrages seront déclarés auprès du BRGM afin qu'ils soient répertoriés dans la base de données BSS.

Article 4.3 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent la norme NF X 31-615 de décembre 2017.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 4.4 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Eléments Traces (ET) : Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb) et Zinc (Zn)
- Composés aromatiques volatils (code Sandre 6159)
- Indice Hydrocarbure C10-C40
- Composés organiques halogénés volatils (COHV)
- pH, température, conductivité et niveau piézométrique

Ils sont complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols. Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Article 4.5 – Échéances de mise en œuvre

La société TREMA TP respecte les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Réalisation des premières analyses : 1 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires du tiers demandeur sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 4.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera réalisée pour une durée minimale de 4 ans.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 5 – BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site [et hors site sur les compartiments impactés par la pollution liée à l'activité] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux sera proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Un bilan réalisé sur une durée plus courte pourra être transmis dans la mesure où la société TREMA TP a justifié d'une révision de la durée de surveillance des eaux souterraines tel que définie à l'article 4 du présent arrêté

ARTICLE 6 – GARANTIES FINANCIERES

La société TREMA TP est tenue de constituer des garanties financières visant la réhabilitation du site implanté lieu-dit Le Crouzet à Saint-Didier-en-Velay (43140) .

Article 6.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières liées à la gestion de la dépollution est de 81000 euros.

Article 6.2 – Modalités de constitution des garanties financières

La société TREMA TP communique au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les documents attestant la constitution des garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R 512-80 I du code de l'environnement.

Article 6.3 – Durée des garanties financières

La durée des garanties est égale à la durée du chantier de dépollution.

Article 6.4 – Levée de l'obligation de garanties financières

Conformément à l'article R 512-78 V du code de l'environnement, l'inspecteur constate par procès-verbal la réalisation partielle ou totale des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à la mairie de Saint-Didier-en-Velay. Ce procès-verbal a pour seul effet de permettre la levée partielle ou totale des garanties financières.

Article 6.5 – Obligations d'information

La société TREMA TP doit informer le préfet de la Haute-Loire de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 7 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT A L'EXTÉRIEUR DU SITE : INTERPRETATION DE L'ETAT DES MILIEUX

En cas d'impact significatif hors site constaté dans un délai de 6 mois après la fin des travaux de dépollution, une étude de caractérisation de l'état des milieux sera transmise, dans un délai de 3 mois, à l'inspection.

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Pour cela, une analyse historique, une étude de la vulnérabilité de l'environnement et un diagnostic des milieux seront réalisés. Ces études doivent permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doivent inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées. Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénari d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1881/2006
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

ARTICLE 8 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Au terme des travaux de dépollution, la société TREMA TP transmettra si nécessaire, dans un délai de 3 mois, au préfet de la Haute-Loire un dossier présentant l'ensemble des pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L 515-8 à L 515-12 du code de l'environnement.

Le dossier récapitule notamment l'ensemble des contraintes afférentes aux projets d'aménagement prises comme hypothèses (implicites ou explicites : épaisseur des dalles de fondation, le taux de ventilation du sous-sol, couverture des sols (caractéristiques...), installation des réseaux d'eau potable, pollution conservée sur site, interdiction de puits privés, interdiction de jardins potagers ...) et règles de gestion associées (non remise en surface ...) permettant l'institution de servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 9 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société TREMA TP.

ARTICLE 10 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-DIDIER EN VELAY pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT-DIDIER EN VELAY fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire (DCL-BCTE) l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

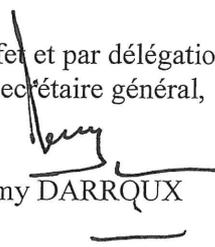
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la maire de SAINT-DIDIER EN VELAY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TREMA TP.

Fait au Puy en Velay, le 8 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARRQUX

Annexe 1

